

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté : moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002

28 février	Décret n° 2002-208 portant détachement d'un inspecteur général d'Etat	1366
28 février	Décret n° 2002-212 rectificatif au décret n° 2002-161 du 15 février 2002	1367
4 mars	Décret n° 2002-221 portant détachement d'un inspecteur général d'Etat	1367
26 février	Arrêté présidentiel n° 1133 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République	1368

PRIMATURE

2002

27 février	Arrêté primatorial n° 1171 portant création d'un Bureau de l'Habitat des Sénégalais de l'Extérieur	1368
------------------	--	------

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2002

28 février	Décret n° 2002-211 portant nomination d'un inspecteur technique « gendarmerie » à l'Inspection générale des Forces armées	1368
1er mars	Décret n° 2002-215 portant prolongation de détachement d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale au Haut-Commissariat pour les Réfugiés	1368
1er mars	Décret n° 2002-216 portant détachement d'un officier supérieur des Armées à l'Organisation des Nations-Unies (O.N.U.)	1369

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002

27 février	Décret n° 2002-196 portant nomination du Trésorier-payeur régional de Saint-Louis	1369
28 février	Décret n° 2002-207 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques	1369
4 mars	Décret n° 2002-218 portant nomination du Trésorier-payeur régional de Thiès	1369
26 février	Arrêté ministériel n° 1149 MEF portant agrément de M ^{me} Wade Awa Diallo	1369
27 février	Arrêté ministériel n° 1166 MEF autorisant M. Sidy Cissokho à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à la Somone d'une superficie de 446 mètres carrés	1370
27 février	Arrêté ministériel n° 1167 MEF autorisant Messieurs Jacques Pipola et Jean Claude Fiard à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime de Ngaparou, d'une contenance de 9 a 73 ca... ..	1370
27 février	Arrêté ministériel n° 1179 MEF portant agrément de M. Ibrahima Diallo	1371

MINISTERE DE LA JUSTICE

2002

28 février	Décret n° 2002-206 autorisant l'extradition de Gabriel André René Blond	1371
4 mars	Décret n° 2002-222 portant attribution de la nationalité sénégalaise	1372

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2002

28 février	Décret n° 2002-198 portant nomination de Gouverneur	1372
28 février	Décret n° 2002-199 portant nomination de Préfets	1372
28 février	Décret n° 2002-200 portant nomination de Sous-préfets	1373

MINISTERE DE L'EDUCATION

2002

- 4 mars Décret n° 2002-224 portant nomination de maîtres de conférence agrégés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1373
- 4 mars Décret n° 2002-225 portant nomination d'un professeur titulaire à l'Ecole Supérieure Polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1373
- 4 mars Décret n° 2002-226 portant nomination de professeurs titulaires à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1373
- 4 mars Décret n° 2002-227 portant nomination de maîtres de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1374
- 4 mars Décret n° 2002-228 portant nomination de maîtres de conférences à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1374
- 5 mars Décret n° 2002-256 portant nomination d'un professeur associé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1374
- 5 mars Décret n° 2002-257 portant mise en détachement de Mme Marie M. Spencer Maître de conférences à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1374
- 5 mars Décret n° 2002-258 portant renouvellement de professeurs associés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1375
- 5 mars Décret n° 2002-259 portant renouvellement de maîtres de conférences agrégés (militaires) à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1375
- 5 mars Décret n° 2002-260 portant mise en disponibilité d'un maître de conférences agrégé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1375
- 5 mars Décret n° 2002-261 portant nomination de chargés de recherche à l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1375
- 5 mars Décret n° 2002-262 portant détachement auprès de l'Université Northwestern de M. Souleymane Bachir Diagne, professeur titulaire à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 1375

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION

2002

- 26 février Arrêté ministériel n° 1147 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1376

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

2002

- 22 février Arrêté ministériel n° 1096 MET portant agrément de la Société Atlantis Airlines comme société de transport régulier et non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de marchandises 1376
- 22 février Arrêté ministériel n° 1097 MET portant agrément de la Société SENEGALAIR comme société de transport régulier et non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de fret 1377
- 22 février Arrêté ministériel n° 1098 MET portant agrément de la Société Dakar Charter International livery Airways S.A. comme société de transport régulier et non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de marchandises 1377

MINISTERE DES SPORTS

2002

- 26 février Arrêté ministériel n° 1146 MS-DEPAS-DSF portant création d'un comité national provisoire de boxe française Savate 1377

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1378

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2002-208 en date du 28 février 2002 portant détachement d'un inspecteur général d'Etat

Article premier. – M. Mamadou Moustapha Tall, inspecteur général d'Etat de 1re classe, 4^e échelon, Mle de solde n° 351 696/D est, pour compter de la date de sa mise en route, placé en position de détachement auprès de l'Organisation des Nations unies (ONU), pour une durée maximale d'un an.

Art. 2. – Pendant la durée du détachement, le traitement de M. Mamadou Moustapha Tall, ainsi que la cotisation complémentaire pour pension de retraite (15 %) sont à la charge de l'ONU.

L'intéressé sera astreint au versement de la retenue pour pension de retraite (12 %).

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Décret n° 2002-212 du 28 février 2002
portant rectificatif au décret n° 2002-161
du 15 février 2002**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45, et 76 ;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964, portant création de la Médaille Militaire, modifié par le décret n° 92-754 du 29 avril 1992 ;

Vu le décret n° 92-1159 du 12 octobre 1992 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre du Lion ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Le décret n° 2002-161 du 15 février 2002 portant concession de la Médaille Militaire est rectifié ainsi qu'il suit :

Article premier. –

B) – ARMEES

Après :

10 - Mame Mbor Ndiaye adjudant
Mle 7.82.00.223 Blessure

Lire :

11 - Diéry Guèye Sergent-chef
Mle 6.74.01.290 Citation

12 - Ansoumane Mane Sergent-chef
Mle 2.74.01.146 Blessure

Art. 2. : au lieu de :

A) – GENDARMERIE

13 - Paul Mendie Gendarme Mle 5664/S
Citation

B) – ARMEES

16 - Joseph Mendie Sergent-chef Mle 2.74.02.163
Citation

18 - Jean-Pierre Mendie sergent-chef
Mle 2.79.00.380 Citation

Lire :

A) – GENDARMERIE

13 - Paul Mendy Gendarme
Mle 5664/S Citation

B) – ARMEES

16 - Joseph Mendy sergent-chef
Mle 2.74.02.163 Citation

18 - Jean Pierre Mendy sergent-chef
Mle 2.79.00.380 Citation

Art. 3. - Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 2002

Abdoulaye WADE.

Décret n° 2002-221 en date du 4 mars 2002
portant détachement d'un inspecteur général d'Etat.

Article premier. – Pour compter du 1er avril 2002, M. Abdou Karim Guèye, inspecteur général d'Etat de 1re classe, 4e échelon, Mle de solde n° 360 354/E, est placé en position de détachement auprès du Gouvernement de la République de Djibouti, pour une durée maximale de deux ans.

Art. 2. – Pendant la durée du détachement, le traitement de M. Abdou Karim Guèye, ainsi que la cotisation complémentaire pour pension de retraite (15 %) sont à la charge du Gouvernement de la République de Djibouti.

L'intéressé sera astreint au versement de la retenue pour pension de retraite (12 %).

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mars 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior Boye.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1133 en date du 26 février 2002 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République

Article premier. – M. Albert Waoulo, ingénieur des Travaux du Chiffre de 1re classe 1er échelon, Mle de solde 384 986/H, est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 1171 en date du 27 février 2002 portant création d'un bureau de l'habitat des sénégalais de l'extérieur

Article premier. – Il est créé, au sein de la Direction de la Construction et de l'habitat, un Bureau chargé de l'Habitat des Sénégalais de l'Extérieur ;

Art. 2. – Ce Bureau est chargé

- d'informer et de sensibiliser les sénégalais de l'extérieur sur les programmes de logements des promoteurs immobiliers et des sociétés d'aménagement ;
- d'administrer un site WEB où se retrouveront toutes les informations concernant l'habitat au Sénégal ;
- d'élaborer des supports d'information sur les procédures relatives à l'accès aux programmes immobiliers, aux terrains aménagés ainsi qu'aux conditions d'accès aux crédits des banques finançant l'habitat ;
- de mettre à la disposition des promoteurs immobiliers et des sociétés d'aménagement les informations concernant les candidats au logement ;
- d'organiser, périodiquement dans les pays à forte concentration de sénégalais, des salons de l'Habitat avec l'implication des promoteurs immobiliers privés et de l'Union nationale des Coopératives d'Habitat ;
- d'appuyer la mise en place des coopératives d'habitat des sénégalais de l'extérieur en relation avec les structures chargées de l'encadrement des coopératives d'habitat ;
- d'animer des émissions thématiques sur l'habitat au niveau des radions captées à l'étranger ;
- de veiller au respect des engagements pris par la Banque de l'Habitat au Sénégal et les différents promoteurs en ce qui concerne les quotas de logements sur les programmes immobiliers mis à la disposition des sénégalais de l'extérieur.

Art. 3. – Le Chef du Bureau de l'Habitat des Sénégalais de l'Extérieur est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 4. – Le Bureau pourra s'appuyer sur tous les services de l'Administration pour l'exécution de sa mission.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2002-211 en date du 28 février 2002 portant nomination d'un inspecteur technique " Gendarmerie " à l'inspection générale des Forces armées.

Article premier. – Pour compter du 1^{er} octobre 2001, le colonel Amadou Diakhité, précédemment en mission d'observation des Nations-unies au Congo est nommé inspecteur technique « Gendarmerie » à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du lieutenant-colonel Amadou Hamady Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-215 en date du 1^{er} mars 2002 portant prolongation de détachement d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale au Haut-Commissariat pour les Réfugiés.

Article premier. – Le détachement du chef d'escadron Mbaye Diouf au Haut-Commissariat pour les Réfugiés (H.C.R.), arrivé à terme le 31 janvier 2002, est prolongé pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, pour compter du 1^{er} février 2002.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-216 en date du 1^{er} mars 2002 portant détachement d'un officier supérieur des Armées à l'Organisation des Nations-unies (ONU).

Article premier. – Le colonel Mbaye Faye du Bataillon Hors-Rang est, pour compter du 1^{er} mai 2001, détaché à l'Organisation des Nations unies, en qualité de fonctionnaire chargé des affaires politiques (P.5 / Niveau A).

Art. 2. – Dans cette position qui durera un an, le colonel Mbaye Faye sera assujéti à la retenue de 15 % pour le Fonds national de Retraite

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'employeur, sera à la charge de l'ONU qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 2002-196 en date du 27 février 2002

Article premier. M. Pierre Marie Dieng, inspecteur principal au Trésor, Mle de solde n° 352 667/F, précédemment Agent comptable particulier du Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis, est nommé Trésorier payeur régional de Saint-Louis, en remplacement de M. Galy Sarr appelé à d'autres fonctions.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de Receveur de la Région de Saint-Louis et de la Commune de Saint-Louis.

Il devra justifier dans les meilleurs délais de la prestation de serment prévue par la réglementation en vigueur.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. – Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à un million deux cent mille francs.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret

Par décret n° 2002-207 en date du 28 février 2002

Article premier. – M. Papa Gallo Lakh, Mle n° 600 672/E, magistrat, est nommé Commissaire près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques à compter du 30 novembre 2001.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-218 en date du 4 mars 2002

Article premier. – M. Ibra Diakhaté, Mle de sole n° 375 363/A, inspecteur principal du Trésor, précédemment en service à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, est nommé Trésorier payeur régional de Thiès, en remplacement de M. Mayacine Diongue appelé à d'autres fonctions.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de Receveur de la Région de Thiès, de la commune de Khombole, de la Commune de Pout et des communautés rurales du département de Thiès.

Il devra justifier dans les meilleurs délais de la prestation de serment prévue par la réglementation en vigueur.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. – Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à un million deux cent mille francs.

Art. 3. Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1149 MEF-DMC en date du 26 février 2002 portant agrément de M^{me} Wade Awa Diallo.

Article premier. – M^{me} Wade Awa Diallo est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0089/MEF/DMC.

Art. 2. – M^{me} Wade Awa Diallo est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par Mme Wade Awa Diallo est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1166 MEF-DGID-DEDT
en date du 27 février 2002 autorisant M. Sidy Cissokho à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à la Somone d'une superficie de 446 mètres carrés.

Article premier. – M. Sidy Cissokho – BP 1561-Dakar est autorisé conformément aux articles 10, 11 et 37 de la loi portant code du Domaine de l'Etat à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime à Somone, d'une superficie de 446 mètres carrés en vue de la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – REDEVANCES : pour compter du 1er janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Thiès en une seule fois, une redevance de trois cent trente quatre mille cinq cents francs F CFA.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – CAUTIONNEMENT. – La garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer à la caisse du Receveur des Domaines de Thiès un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit trois cent trente quatre mille cinq cents francs.

Art. 8. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur de la parcelle dans un délai deux ans par l'édification de construction légère, genre chalet de plage et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation, le cautionnement pourra être remboursé à la concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1167 MEF-DGID-DEDT
en date du 27 février 2002 autorisant messieurs Jacques Pipola et Jean Claude Fiard à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime de Ngaparou, d'une contenance de 9 a 73 ca.

Article premier. – Messieurs Jacques Pipola et Jean Claude Fiard, demeurant à Dakar, SENAC – BP 320, sont autorisés, conformément aux articles 10, 11 et 37 de la loi portant Code du Domaine de l'Etat à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime de Ngaparou, d'une superficie de 9 a 73 ca, en vue de la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, les concessionnaires devront en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – REDEVANCES : pour compter du 1er janvier de chaque année messieurs Jacques Pipola et Jean Claude Fiard devront verser à la caisse du Receveur des Domaines de Thiès, en une seule fois, une redevance de cent mille francs.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – CAUTIONNEMENT : en garantie des prescriptions qui précèdent messieurs Jacques Pipola et Jean Claude Fiard sont tenus de déposer à la caisse du Receveur des Domaines de Thiès, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit cent mille francs.

Art. 8. – Messieurs Jacques Pipola et Jean Claude Fiard devront mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux ans par la réalisation d'un réceptif hôtelier.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé à la concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1179-MEF-DMC en date du 27 février 2002 portant agrément de M. Ibrahima Diallo.

Article premier. – M. Ibrahima Diallo est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0090/MEF/DMC.

Art. 2. – M. Ibrahima Diallo est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09-98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RG relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M. Ibrahima Diallo est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2002-206 du 28 février 2002 autorisant l'extradition de Gabriel André René Blond.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 ;

Vu la Convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française du 29 mars 1974 notamment en son article 67 ;

Vu la loi 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;

Vu la demande d'extradition datée du 14 décembre 2001 du Procureur général près la Cour d'Appel d'Angers (France) en exécution d'un mandat d'arrêt international décerné le 4 décembre 2001 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar émis le 22 janvier 2002 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DÉCRETE :

Article premier. – Est autorisée, l'extradition du nommé Gabriel André Blond, né le 28 juin 1937 à Angers, de André et de Joulin Emilienne, retraité, demeurant au Safary village résidence Plein Sud Route de la Saumone à Saly Portudal (Sénégal) et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné le 4 décembre 2001 du chef d'escroquerie et de recel de vols avec arme ;

Art. 2. – Gabriel André Blond sera remis aux autorités françaises dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent décret.

Il est mis en liberté et ne peut être réclamé pour la même cause s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-222 du 4 mars 2002**portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2001-395 du 25 mai 2001 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces du dossier ;

DÉCRETE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

N° 783 – M. Baba Hamath Gaye né le 1er janvier 1966 à Kaolack demeurant Ubiervweg 10, 42653 Solingen ;

N° 784 – M. Boubou Barro, né le 10 octobre 1959 à Dakar demeurant Frohnhauser str 285, 45144 Essen ;

N° 785 – M. Moustapha Dieng, né le 15 février 1958 à Dakar demeurant St Michael 9, 816573 München ;

N° 786 – M. Médoune Diop né le 11 mars 1970 à Dakar demeurant Auf der Morgenweide 37, 55276 Oppenheim ;

N° 787 – M. El Hadji Santy Diallo, né le 17 octobre 1955 à Mbour demeurant Pulvermühlstrasse 18 1/3, 87700 Memmingen ;

N° 788 – M^{me} Imilie Faye, épouse Thome, née le 8 janvier 1965 à Malicounda demeurant Bubenheimer Weg 52, 56072 Koblenz.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 4 mars 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel**

Par décret n° 2002-198 en date du 28 février 2002

Article premier. : Monsieur Mamadou Moustapha Ndao, Mle de solde 510592/F, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Matam, est nommé Gouverneur de la Région de Matam, circonscription administrative nouvellement créée.

Art. 2. : - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-199 en date du 28 février 2002

Article premier. : - M. Mare Lô, Mle de solde 518520/O, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Ziguinchor, chargé des Affaires administratives, est nommé Préfet du Département de Matam en remplacement de M. Mamadou Moustapha Ndao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. : - M. Souleymane Cissé, Mle de solde 500732/A, administrateur civil principal, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Saint-Louis, chargé des Affaires administratives, est nommé Préfet du Département de Saint-Louis, circonscription administrative nouvellement créée.

Art. 3. : - M. Ibrahima Guèye, Mle de solde 518381/P, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Dakar, chargé des Affaires administratives, est nommé Préfet de Guédiawaye, circonscription administrative nouvellement créée.

Art. 4. : - M. Mamadou Sarr, Mle solde 046140/E, administrateur civil principal, précédemment adjoint au Gouverneur de la Région de Diourbel, chargé des Affaires administratives, est nommé Préfet du Département de Kanel, circonscription administrative nouvellement créée.

Art. 5. : - M. Mamadou Dia, Mle de solde 519998/E, Administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de la Région de Saint-Louis, chargé du Développement, est nommé Préfet du Département de Ranérou, circonscription administrative nouvellement créée.

Art. 6. : - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-200 en date du 28 février 2002

Article premier. : - M. Mouhamed El Habib Dia, Mle de solde 43 065/Z, instituteur, précédemment Adjoint au Préfet du Département de Gossas, est nommé Sous-Préfet de l'Arrondissement de Taïf, circonscription administrative nouvellement créée.

Art. 2. - M. Cheikh Sadibou Diop, Mle de solde 600 800/B, secrétaire d'administration, précédemment Adjoint au Préfet du Département de Tivaouane, est nommé Sous-Préfet de l'Arrondissement de Vélingara, circonscription administrative créée.

Art. 3. : - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 2002-224 en date du 4 Mars 2002

Article premier. : - Sont nommés dans les fonctions de maîtres de conférences agrégés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 14 février 2001 :

A/ - Section Médecine humaine

I - Médecine et spécialités médicales :

- Boucar Diouf, n° Mle 101 986/E - Néphrologie
- Ibrahima Bara Diop n° Mle 102 028/C - Cardiologie

II - Chirurgie et spécialités chirurgicales

- Alain Khassim Jacques Ndoye n° Mle 103 215/B - Urologie

- Mouhamadou Habib Sy n° Mle 104 574/C - Orthopédie-Traumatologie

- Issa Ndiaye n° Mle 103 601/C - Oto-Rhino-Laryngologie

III - Sciences fondamentales et mixtes

- Abdoulaye Ndiaye n° Mle 103 603/E - Anatomie (Orthopédie-Traumatologie.)

- Gisèle S.L. Woto Agoussou/Gaye 105 014/C - Anatomie pathologique

- Ahmad Iyane Sow 104423/7 - Bactériologie-Virologie

B/ - Section Pharmacie

Amadou Diouf n° Mle 101 993/A - Toxicologie

Art. 2. : - Les intéressés percevront la rémunération universitaire afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : Chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. : - Outre la rémunération universitaire, les intéressés percevront des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension égaux au traitement des médecins de 1^{er} classe 1^{er} échelon - indice 3096/3318.

La dépense est imputable au budget général du Sénégal : chapitre 514, article 8830.

Art. 4. : - Le Ministre de l'Education et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-225 en date du 4 mars 2002

Article premier. - M. Ibrahima Khali! Cisse, Mle de solde 100 925/K, est nommé dans les fonctions de professeur titulaire de matériaux géotechniques à l'Ecole supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2001.

Art. 2. - Compte tenu de son précédent classement dans le corps des maîtres de conférences, l'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 912/964 des professeurs titulaires de classe normale-2^e échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-226 en date du 4 mars 2002

Article premier. - Sont nommés dans les fonctions de professeurs titulaires à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2001 :

1. Sémou Pathé Guèye, n° Mle de solde 102445/A Philosophie

2. Saliou Ndiaye, n° Mle de solde 103299/B Histoire ancienne

3. Babacar Sall, n° Mle de solde 103757/E Histoire

Art. 2. – Compte tenu de leur précédent classement dans le corps des maîtres de conférences, les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 912/964 des professeurs titulaires de classe normale-2e échelon.

La dépense est imputable au budget de l'université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-227 en date du 4 mars 2002

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de maîtres de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2001 :

MM. Ousseynou Faye n° Mle de solde 102 196/E Histoire

Boubakar Ly n° Mle de solde 058707/K Sociologie

Papa Alioune Ndao n° Mle de solde 103 245/A Linguistique

Modou Ndiaye n° Mle de solde 103 247/A Linguistique française

Art. 2. – MM. Faye Ndao et Ndiaye percevront la rémunération afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon.

Compte tenu de son précédent classement dans le corps des maîtres assistants de 1^{ère} classe 6^e échelon, M. Ly percevra à compter du 1^{er} octobre 2001, la rémunération afférente à l'indice 836/886 des maîtres de conférences de 4^e échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-228 en date du 4 mars 2002

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de maîtres de conférences à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2001 :

1. Atanasse Coly n° Mle de solde 104 029/E Chimie Physique

2. Modou Fall n° de solde 102 266/A Electrochimie

3. Dinna Pathé Diallo n° Mle de solde 101 358/D Pétrologie endogène.

Art. 2. – MM. Coly, Fall et Diallo percevront la rémunération afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-256 en date du 5 Mars 2002

Article premier. – M. Papa Salif Sow, n° Mle de solde 104 329/E, médecin militaire, est nommé professeur associé de maladies infectieuses à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2001.

Art. 2. – M. Sow percevra la rémunération afférente à l'indice 760/807 des professeurs titulaires de classe normale- 1^{er} échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-257 en date du 5 mars 2002

Article premier. : - M^{me} Marie Madeleine Spencer, n° Mle de solde 104 509/I, maître de conférences à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est mise en position de détachement auprès de l'Université du Tennessee (U.S.A), pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2001

Art. 2. - Le traitement de M^{me} Spencer est suspendu à compter de la même date et ne sera rétabli que sur présentation d'un certificat de reprise de service signé par le chef d'établissement et visé par le Recteur.

Art. 3. : - Cependant, l'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite et sera astreint au versement des retenues pour pensions civiles au titre du fonds national des retraites du Sénégal.

Art. 4. : - La réintégration de M^{me} Marie Madeleine Spencer se fera conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, susvisée.

Art. 5. : - Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-258 en date du 5 mars 2002

Article premier. : - Les médecins militaires dont les noms suivent, sont renouvelés dans les fonctions de professeurs associés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2001 pour une période de trois ans :

1. Babacar Faye n° Mle de solde 102114/A
Pharmacologie 2e renouvellement
2. Souleymane Mboup n° Mle de solde 103177/C
Bactériologie 4e renouvellement
3. Oumar Ndir n° Mle de solde 103420/B
Parasitologie 2e renouvellement
4. Cheikh Tidiane Touré n° Mle de solde 104824/E
Chirurgie générale (3^e renouvellement)

Art. 2. : - Les intéressés continueront à percevoir la rémunération qui leur était servie.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art.3. : - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-259 en date du 5 mars 2002

Article premier. : - Les médecins militaires dont les noms suivent, sont renouvelés dans les fonctions de maîtres de conférences agrégés associés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2001 pour une période de trois ans :

Section médecine :

1. Massar Diagne n° Mle de solde 101302/C
Neurologie 1^{er} renouvellement
2. Claude Moreira n° Mle de solde 103217/C
Pédiatrie 1^{er} renouvellement
- 3 Issakha Diallo n° Mle de solde 101495/B
Santé publique 1^{er} renouvellement

Art. 2. : - MM. Diagne, Moreira et Diallo percevront la rémunération universitaire afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément au décret 81 1212 du 9 décembre 1981, susvisé.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. : - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-260 en date du 5 mars 2002

Article premier. - A compter du 1^{er} mars 2002, une disponibilité de deux ans est accordée à M. Issakha Diallo, maître de conférences agrégé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar pour lui permettre d'occuper le poste de Directeur régional pour l'Afrique du Projet "Advance Africa" de l' USAID.

Art. 2. : - Le traitement de M. Diallo, n° Mle 101495/B, sera suspendu à compter de la même date et ne sera rétabli que sur présentation d'un certificat de reprise de service signé par le chef d'établissement et visé par le Recteur.

Art. 3. : - Pendant cette période, M. Diallo cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 4. : - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-261 en date du 5 mars 2002

Article premier. : - Sont nommés dans les fonctions de chargés de recherche (maîtres de recherche) à l'Institut fondamental d'Afrique noire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 2001 :

1. Abdou Sylla n° Mle de solde 055861/C
Philosophie
2. Edmond Dioh n° Mle de solde 101991/A
Géologie

Art. 2. - Les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 673/718 des chargés de recherche de 1^{er} échelon.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2002-262 en date du 5 mars 2002

Article premier. : - M. Souleymane Bachir Diagne, Mle n° de solde 101322/A, professeur titulaire à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est mis en position de détachement auprès de l'Université Northwestern de Chicago (U.S.A) pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 2002.

Art. 2. : - Le traitement de M. Diagne sera suspendu à compter de la même date et ne sera rétabli que sur présentation d'un certificat de reprise de service signé par le chef d'établissement et visé par le Recteur.

Art. 3. : - Cependant, l'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite et sera astreint au versement des retenues pour pensions civiles au titre du fonds national des retraites du Sénégal.

Art.4. : - La réintégration de M. Souleymane Bachir Diagne se fera conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, susvisée.

Art.5. : - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 1147 en date du 26 février 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. : - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :TENORETIC 50mg / 12,5 mg B / 28 cp pelliculés des laboratoires : ZENECA PHARMA 1, rue des Chauffours BP 127 95022 Cergy Cedex France sous le numéro : sous le numéro : 4063.

Art.2. : - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- Atenolol.....	50,0mg
- Chlortalidone.....	12,5mg
- Carbonate de magnésium lourd.....	95,0 mg
- Amidon de maïs.....	39,7 mg
- Gélatine.....	2,0mg
- Laurylsulfate de sodium.....	3,3mg
- Stéarate de magnésium.....	5,0mg
Pour un comprimé de.....	207,5mg
- Hydroxypropylméthylcellulose.....	3,1mg
- Glycérol.....	0,6mg
- Dioxyde de titane.....	0,6mg
Pour un comprimé pelliculé de.....	211, 8mg

Art.3. : - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. : - Les indications Thérapeutiques sont :

- traitement local des vulvovaginites à candida et des surinfections dues aux bactéries à gram positif

Art .5. : - Les contre - indications sont :

- Allergies au miconazole ou à tout autre élément entrant dans la composition de l'ovule vaginal

Art. 6. : - La durée de conservation est de 6 ans.

Art. 7. : - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 33,15 FF soit un prix public de : 6161 FCFA./-

Art.8. : - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 1096-MET en date du 22 février 2002 portant agrément de la Société Atlantis Airlines comme société de transport régulier et non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de marchandises.

Article premier. - La Société Atlanlis Airlines, domiciliée, 1 place Washington, BP 29366 Dakar - Yoff, titulaire du registre de commerce et du crédit immobilier n° 2001-B-2306, est agréée comme société de transport aérien régulier et charter de personnes et de marchandises.

Art. 2. - La Société Atlantis Airlines est autorisée à effectuer du transport aérien régulier de personnes et de marchandises au départ et à destination du Sénégal dans les conditions fixées par son permis d'exploiter.

Art. 3. - La validité de cet agrément est maintenue si une opération, au moins, est effectuée annuellement.

Dans le cas contraire, il sera considéré comme caduc.

Art. 4. - Cet agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, notamment, en cas de manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant l'Aviation civile

Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne ipso facto l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation de transport et du permis d'exploiter visé à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. - Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1097-MET en date du 22 février 2002 portant agrément de la Société SENEGALAIR comme société de transport régulier et non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de fret.

Article premier. – La Société SENEGALAIR, domiciliée, à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor Dakar, titulaire du registre de commerce et du crédit immobilier n° 85-B-78, est agréée comme société de transport aérien régulier et non régulier de personnes et de fret.

Art. 2. – La Société SENEGALAIR est de ce fait autorisée à effectuer du transport aérien régulier et non régulier de personnes et de fret au départ et à destination du Sénégal dans les conditions fixées par son permis d'exploiter.

Art. 3. – La validité de cet agrément est maintenue si une opération, au moins, est effectuée annuellement.

Dans le cas contraire, il sera considéré comme caduc.

Art. 4. – Cet agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, notamment, en cas de manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant l'Aviation civile.

Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne ipso facto l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation de transport et du permis d'exploiter visé à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. – Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1098-MET en date du 22 février 2002 portant agrément de la Société Dakar Charter International Labery Airways SA comme société de transport régulier et non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de marchandises.

Article premier. – La Société Dakar Charter International Labery Airways, domiciliée, 1 place Soweto, titulaire du registre de commerce et du crédit immobilier n° 2001-B-2158 est agréée comme société de transport aérien régulier et charter de personnes et de marchandises.

Art. 2. – La Société Dakar Charter International Labery Airways est autorisée à effectuer du transport aérien régulier de personnes et de marchandises au départ et à destination du Sénégal dans les conditions fixées par son permis d'exploiter.

Art. 3. – La validité de cet agrément est maintenue si une opération, au moins, est effectuée annuellement.

Dans le cas contraire, il sera considéré comme caduc.

Art. 4. – Cet agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, notamment, en cas de manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant l'Aviation civile.

Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne ipso facto l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation de transport et du permis d'exploiter visé à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. – Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 1146 MS-DEPAS-DSF en date du 26 février 2002 portant création d'un comité national provisoire de Boxe française savate.

Article premier. – Il est mis fin au mandat du CNG de la Boxe française Savate.

Art. 2. – Il est créé un comité national chargé de la Promotion de la Boxe française au Sénégal dénommé : « Comité national provisoire de la Boxe française Savate C.N.P.B.F.S ».

Art. 3. – Le CNPBFS a toutes les prérogatives des fédérations délégataires de pouvoir du Ministère des Sports.

A ce titre, il a pour mission :

- d'initier toute action de promotion et de pratique de la Boxe française Savate au Sénégal ;
- de coordonner et de développer la pratique de la Boxe française Savate sur toute l'étendue du territoire national ;
- de programmer et de réaliser des actions de formation et de coopération pour le développement de la Boxe française Savate au plan national et international ;
- de représenter le Sénégal au niveau des instances continentales et internationales ;
- de veiller à la protection du pratiquant.

Art. 4. – Le Comité national de Promotion de la Boxe française Savate est administré par un comité directeur composé des membres du Bureau, des présidents de commissions spécialisées, des présidents des comités régionaux ainsi qu'un représentant de l'Armée, des Sapeurs pompiers et de l'UASSU.

Bureau :

- *Président* : Pr. Ag Boucar Diouf ;
- *1^{er} Vice-président* : Sémou Alioune Ngom ;
- *2^e Vice-président* : Assane Faye ;
- *Secrétaire général* : Ablaye Mar Diop ;
- *Trésorier général* : Alioune Traoré ;
- *Trésorier général adjoint* : Joseph Mendy.

Membres :

- un représentant du Ministère des Forces armées ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant de l'ONCAV.

Art. 5. - Les tâches dévolues aux commissions ainsi que leur modalité d'organisation sont fixées dans le règlement intérieur régissant le fonctionnement du CNPBFS.

Art. 6. - Le Président du Comité est tenu de convoquer chaque année une assemblée générale d'information en présence du Ministre des Sports ou de son représentant.

Art. 7. - La durée du mandat du CNPBFS est de quatre ans renouvelables en cas de nécessité. Durant cette période, le comité devra s'atteler à créer les conditions nécessaires à la mise sur pied d'une fédération sénégalaise de la Boxe Française Savate.

Art. 8. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE MBOLO ALY SIDI

Objet :

- rassembler et sensibiliser les populations de Mbolo Aly Sidi résidant à Dakar autour de l'effort de développement au niveau des collectivités locales;
- promouvoir un cadre de solidarité entre les membres;
- formuler des conseils appropriés sur les activités à mener au profit des villages;
- améliorer les conditions socio-culturelles et économiques des localités;
- freiner l'exode rurale des jeunes.

Siège social : Quartier Njetty Mbar, à Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amadou Hamady Ly, *Président;*

Sileymane Niang, *Secrétaire général;*

Moussa Hamady Anne, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10866 M.INT-DAGAT en date du 12 avril 2002.

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du syndicat : SYNDICAT AUTONOME DES VACATAIRES DE LA LONASE (SAVAL).

Objet :

- oeuvrer à l'unité des vacataires;
- sauvegarder et promouvoir les intérêts et aspirations des vacataires.
- lutter pour les libertés syndicales et les acquis démocratiques.
- assurer l'éducation et la formation des vacataires membres;
- travailler à la coopération syndicale au niveau national, régional et international;
- soutenir la lutte des peuples contre l'oppression et toutes les formes de discrimination;
- cultiver l'esprit de partenariat et d'entreprise dans le sens achevé du patrimoine;
- inscrire son action dans celle globale du peuple;
- assurer la promotion de ses membres à travers des initiatives à caractère socio-économique;
- consolider les liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres.

Siège social : Siège de l'UNSAS - Rue 13 x Q, Derklé - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et la direction du syndicat

MM. Mamadou Amath Wane, *Secrétaire général;*

Djiby Ndiaye, *Secrétaire administratif;*

M^{me} Diop Khady Mbaye, *Secrétaire chargée des Finances.*

Récépissé de déclaration de syndicat n° 234 M.INT-DAGAT en date du 14 juin 2002.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : UNION NATIONALE DES
3 P (PAYSANS, PASTEURS, PECHEURS).

Objet :

- servir d'instrument de promotion des échanges intra-communautaire des produits de sa compétence, de manière à participer à l'intégration économique africaine;

- établir une liaison et coordonner les actions de ses membres vis-à-vis de leurs partenaires économiques notamment sur les marchés extérieurs;

- oeuvrer pour la promotion et à l'institution d'une image de marque des produits au Sénégal, des techniques nouvelles de production, de traitement et conditionnement et du transport;

- procéder à toute opération d'ordre financier, technique ou commerciale de nature à faciliter les réalisations de l'objet social;

- mieux diffuser les informations promotionnelles auprès de ses membres;

- coordonner la mise en place et le développement de mutuelles, ONG au Sénégal.

Siège social : B.P. 3455 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Mohamadou Die. « Madabo »,
Président;

Abdoulaye Arona Kâ, *Secrétaire général;*

El Hadji Modou Dame Diop, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10528
M.INT-DAGAT en date du 2 mars 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : UNION DES TRANSPORTS AERIENS DU SENEGAL (UTAS)

Objet :

- participer avec efficacité et professionnalisme à la promotion et au développement du transport aérien au Sénégal;

- participer à l'amélioration des offres de moyens de transport aérien et des services et outils mis à la disposition du tourisme et de l'économie sénégalaise;

- participer à l'harmonisation des règles, règlements et réglementations du transport aérien sénégalais;

- participer à la définition et l'amélioration des normes de sécurité des vols des compagnies aériennes opérant au Sénégal;

- aider à l'amélioration de la formation du personnel et des dirigeants des compagnies aériennes;

- représenter les membres auprès de la DAC, du Bureau VERITAS, de l'ASECNA et autres.

Siège social : Aéroport international Léopold Sédar Senghor - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ousmane Ndoye, *Président;*

Ahmed Seck, *Secrétaire général;*

Richerd Alvarez, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10932
M.INT-DAGAT en date du 9 juillet 2002.

Edude de M^e François Sarr et associés,
33, avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 999-SS (du Sine Saloum) appartenant à Bara Loum. 1-2

Edude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (Ex-Blanchot), - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1607-DP appartenant à M^{me} Bineta Cissé. 1-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34 et 36 Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8299-DG appartenant à la dame Fatou Ndiaye Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2048-DG appartenant à M. Assane Paye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2049-DG appartenant à M. Nagib Saleh. 1-2

Edude de M^e Hajarat Aminata Guèye, *notaire*
Km 4,5, Avenue Cheikh Anta Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2310-DP appartenant à M. Mor Ndiaye. 1-2

Edude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
5, Avenue Carde - B.P. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13499-DG appartenant à la Société maritime et industrielle de la Côte occidentale africaine « SOMICOA S.A. » et à la Compagnie Ouest africaine de Crédit Bail « LOCAFRIQUE S.A. ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2388-DP appartenant au sieur El Harj Alcaly dit Oumar Cissé. 1-2

Cabinet Mohamed Salim Kanjo et Boubacar Koita,
avocats associés,
66, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1569-DP appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal dite « S.G.B.S. ». 1-2

Edude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22491-DG et du certificat d'inscription inscrit au nom de la BHS appartenant à M. Cheikhou Oumar Dioum. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17612-DG appartenant à M. Bocar Samba Diéou. 1-2

Edude de M^{re} Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7209-DG appartenant à Mesdames Awa Paye, Rokhaya Gaye, Ndioro Sène, Mada Diop, Manetou Diop, Fatoumatou Paye, Arame Seck, Thiabakhoye Seck, Khary Paye et Messieurs Abdoulaye Diop, Mamadou Samba, Assane Seck, Ousmane Seck et Thierno S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18157-DG appartenant à M. Mamadou Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29916-DG appartenant à M. Alioune Ndiaye. 1-2

Edude de M^{re} Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21700-DG appartenant à M. Alioune Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3465-DG appartenant à M. Alioune Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21673-DG appartenant à M. Alioune Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21514-DG appartenant à M. Alioune Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 41 du Baol appartenant au sieur Farba Kane. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 349 de Kaolack appartenant à Fatou Khady Diouf, Yague Mbodji Diouf et Amsatou Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4239 de Thiès appartenant à M. Adama Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2628-SS appartenant au sieur Médoune Sall. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6047 du *Journal officiel* en date du 18 mai 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 juin 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

B. I. C. I. S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	4.631	7.918	F 02	DETTE INTERBANCAIRES	14.732	12.546
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	8.488	26.090	F 03	- à vue	5.843	5.542
A 03	- à vue	11.488	19.090	F 05	* Trésor public, CCP	1.247	2.511
A 04	* Banques centrales	6.479	14.925	F 07	* Autres établissements de crédit	4.596	3.031
A 05	* Trésor public, CCP	68	270	F 08	- à terme	8.889	7.004
A 07	* Autres établissements de crédit	4.941	3.895	G 02	DETTE A L'EGARD DE LA CLIENTELE	131.179	141.382
A 08	- à terme	7.000	7.000	G 03	- Comptes d'épargne à vue	23.844	25.903
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	97.286	104.904	G 04	- Comptes d'épargne à terme	1.989	2.535
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4.737	1.726	G 05	- Bons de caisse	480	582
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	81.014	80.310
B 12	* Crédits ordinaires	4.737	1.726	G 07	- Autres dettes à terme	23.852	32.052
B 2A	- Autres concours à la clientèle	58.688	73.995	H 30	DETTE REPRES. PAR UN TITRE	3.100	3.100
B 2C	* Crédits de campagne	5.733	0	H 35	AUTRES PASSIFS	2.925	4.849
B 2G	* Crédits ordinaires	52.955	73.995	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.374	8.749
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	33.861	29.183	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	1.298	1.515
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	20.689	22.540	L41	EMP. ET TITRES EMIS SUBOR	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERE	1.923	1.923	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.	2.112	1.976	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	323	177	L 66	CAPITAL OU DOTATION	5.000	5.000
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	4.131	4.724	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	4.660	6.735
C 20	AUTRES ACTIFS	22.059	14.826	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.532	3.031	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	74	31
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	3.832	4.202
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	173.174	188.109	L 90	TOTAL DU PASSIF	173.174	188.109

HORS - BILAN

CODES POSTE	ENGAGEMENTS DONNES	EXER N-1	EXER N
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	11.564	11.955
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	6.071	4.994
N2J	D'ordre de la clientèle	31.348	27.138
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	22.595	8.569
N2M	Reçus de la clientèle	24.344	16.627
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

B. I. C. I. S.

COMPTE DE RESULTAT

AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

		MONTANTS				MONTANTS	
POSTE	CHARGES	N-1	N	POSTE	PRODUITS	N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	2.539	2810	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	14.717	16.616
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	262	226	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	684	659
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.911	2189	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	12.680	14.676
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	212	211	V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0		V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	377	413
R05	Autres intérêts et charges assimilées	154	184	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	976	868
R5E	Charges sur crédit-bail et opérat. assi.	1.387	1.354	V5G	Produits/credit-bail et opérations assimi.	1.621	1.577
R06	COMMISSIONS	0	0	V06	COMMISSIONS	0	0
R4A	- CHARGES OPERATIONS FINANC.	0	0	V4A	PRODUITS SUR OPÉRA. FINAN.	2.042	1.742
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement	890	801
R6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	16	17
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V6A	- Produits sur opérations de change	561	407
				V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	575	517
R6U	CHARGES DIV. D'EXP. BANCAIRE	87	93	V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOI. BANCAIRE	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH	0		V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	6.638	7.033				
S02	- Frais de personnel	3.173	3.296	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	239	253
S05	- Autres frais généraux	3.465	3.737	X51	REPRI. D'AMORT. ET DE PROV. IMM.	0	0
T51	DOTAT. AMORT. ET PROV. IMMO.	1.041	1.248				
T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.227	3.009	X6A	SOLDE EN BENEF. DES COR. DE VAL. SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.106	1.673
T01	EXCE. DOTAT. REPRIS. DU FRBG	0	0	X01	EXCED. DES REPRIS. DOTAT. DU FRBG	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	285	3	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	15	0
T81	PERTES EXERCICES ANTERIEURS	399	498	X81	PROFITS EXERCICES ANTERIEURS	93	226
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1.398	1.837	X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	3.832	4.202				
T85	TOTAL	19.833	22.087	X85	TOTAL	19.833	22.087

BICIS DU SENEGAL**ANNEXE ETATS FINANCIERS****AU 31 DECEMBRE 2001****1. REGLES ET METHODES COMPTABLES****1.1 Base d'établissement et de présentation des états financiers :**

Les états financiers de la BICIS sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les prescriptions fixées par le Plan Comptable Bancaire (PCB) en vigueur dans les pays de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

1.2 Provisions pour dépréciation des engagements :

Les provisions pour dépréciation des crédits sont déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

Cette instruction dispose que pour « les risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition des créances douteuses ou litigieuses et des engagements douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

- les risques privés non couverts par des garanties réelles doivent être provisionnés à 100 % au cours de l'exercice pendant laquelle les créances sont déclassées en créances douteuses ou litigieuses;
- Pour les risques couverts par des garanties réelles, la constitution de provision est facultative au cours des deux premiers exercices. La provision doit couvrir au moins 50 % du total des risques le troisième exercice et 100 % le quatrième exercice.

1.3 Conversion des créances et dettes en devises étrangères :

Les opérations en devises sont enregistrées dans les comptes de position de change dans chacune des devises utilisées. La contrepartie des écritures en monnaie locale associée à ces opérations est enregistrée dans les comptes de contre-valeur de position de change.

A la clôture de l'exercice, les éléments d'actif et de passif en devises, ainsi que les comptes de position de change concernés sont évalués au cours de marché en vigueur.

Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change et d'autre part les montants inscrits dans les comptes de contrepartie de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

1.4 Valorisation et amortissement des immobilisations :

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur la durée de vie des immobilisations estimée comme suit :

- | | |
|----------------------------------|-----------------|
| - Constructions | 20 ans |
| - Coffres-forts | 10 ans |
| - Matériel de logement | 5 ans |
| - Matériel de transport | 3 ans et 4 ans |
| - Matériel et mobilier de bureau | 5 ans |
| - Matériel informatique | 5 ans |
| - Aménagements et installations | 5 ans et 7 ans. |

1.5 Titres de participation :

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction des perspectives économiques et de la situation financière des sociétés concernées.

1.6 Provision pour indemnités de départ à la retraite :

Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet d'une provision pour pertes et charges.

1.7 Traitement comptable des intérêts sur créances douteuses et litigieuses :

Les intérêts sur créances douteuses et litigieuses font l'objet d'un arrêté mais ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat de la banque.

2. COMPTE DE RESULTAT

La hausse de 10 % du résultat par rapport à l'exercice précédent s'explique par les facteurs suivants :

Le produit net bancaire a augmenté de 8 % du fait principalement d'une forte hausse de l'activité clientèle, pour le Département Clientèle des Particuliers et des Institutionnels (DCPI) en particulier. Le DCPI a connu une forte augmentation des crédits à la consommation, des crédits immobiliers et d'équipement. Le Département Clientèle Entreprise (DCE) a également sensiblement augmenté ses concours, sur le cours terme principalement et avec des clients importants du secteur pétrolier et de la production de ciment.

Cette hausse du PNB a permis d'atténuer l'incidence de la hausse des frais généraux (11%) qui portent principalement sur les rubriques honoraires, dépenses d'assistance technique, et dans une moindre mesure celle de l'augmentation de 2 % des frais de personnel.